



CAJ/61/8 Add.

ORIGINAL : anglais

DATE : 5 mars 2010

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Soixante et unième session
Genève, 25 mars 2010

ADDITIF

QUESTIONS SE POSANT APRÈS L'OCTROI DU DROIT D'OBTENTEUR

Document établi par le Bureau de l'Union

1. L'annexe du présent document contient la contribution reçue de la Fédération de Russie le 26 février 2010, en réponse à la circulaire E-1168 datée du 23 décembre 2009, invitant les membres et les observateurs du CAJ à fournir des exemples sur des questions se posant après l'octroi du droit d'obtenteur, notamment en rapport avec la nullité, la déchéance, la dénomination variétale et l'épuisement du droit d'obtenteur.

[L'annexe suit]

ANNEXE

CONTRIBUTION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

COMMISSION D'ÉTAT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE POUR L'EXAMEN
ET LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
(STATE COMMISSION OF THE RUSSIAN FEDERATION FOR SELECTION
ACHIEVEMENTS TEST AND PROTECTION)

1/11 Orlikov per., Moscou, 107139, Russie
tél. : (7 495) 607 49 44
tlcp. : (7 495) 411 83 66
mél. : gossort@gossort.com
www.gossort.com

À : Secrétaire général adjoint
Bureau de l'UPOV

Le 26 février 2010

Objet : Questions se posant après l'octroi du droit d'obtenteur

Monsieur,

Je n'ai malheureusement pas eu la possibilité d'adresser mes observations concernant les **questions se posant après l'octroi du droit d'obtenteur** avant le 31 janvier 2010, ainsi qu'il était demandé dans la circulaire E-1168 datée du 23 décembre 2009.

Je souhaiterais toutefois faire part de certaines de mes réflexions à ce sujet et vous prie de prendre note de ce qui suit.

Questions se posant après l'octroi du droit d'obtenteur

1. Article 10.

Quels sont les éléments qui devraient guider l'obtenteur dans le choix du pays où il dépose une demande subséquente?

2. Article 13.

Comment l'obtenteur peut-il exercer ses droits en cas d'atteintes commises pendant la période de protection provisoire?

Des exemples illustrant les mesures prises par l'obtenteur à l'encontre de personnes victimes/coupables d'atteintes au droit d'obtenteur pendant la période de protection provisoire devraient être élaborés.

3. Article 14.

Comment l'obtenteur peut-il exercer plus efficacement son droit lorsqu'il autorise des tiers à accomplir des actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication?

Comment l'obtenteur peut-il connaître ses droits à l'égard du produit de la récolte obtenu par l'utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication? À quelle compensation l'obtenteur peut-il prétendre dans ce type de situation?

Comment l'obtenteur d'une variété originale peut-il certifier son droit sur une variété essentiellement dérivée de sa variété originale?

Comment le droit d'un codétenteur de la variété originale peut-il être certifié dans le droit sur la variété essentiellement dérivée?

Comment l'obtenteur d'une lignée hybride/forme parentale hybride peut-il certifier son droit sur la variété hybride?

Comment les droits de l'obtenteur concernant la lignée hybride/forme parentale hybride peuvent-ils être certifiés dans le droit d'obtenteur sur la variété hybride?

Comment l'obtenteur peut-il exercer son droit à l'égard d'une variété qui ne se distingue pas nettement de sa variété protégée? Dans ce cas, qui peut agir et comment?

Par quels moyens le service devrait-il informer le public concernant les variétés pour lesquelles plusieurs droits d'obtenteur sont en vigueur?

Comment la licence peut-elle être délivrée pour des actes accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée pour laquelle plusieurs droits d'obtenteur sont en vigueur?

Des exemples devraient être fournis concernant les mesures prises par l'État ou les pouvoirs publics concernant l'efficacité de la défense des droits d'obtenteur.

4. Article 16.

Comment l'obtenteur peut-il connaître ses droits lorsque les actes accomplis à l'égard du matériel de sa variété qu'il a vendu ou commercialisé d'une autre manière impliquent l'exportation du matériel vers un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l'espèce végétale dont la variété fait partie?

Dans ce cas, l'obtenteur a-t-il le droit :

- de demander à l'exportateur une rémunération en contrepartie de l'autorisation d'exporter le matériel?
- de préciser les actes que les tiers peuvent accomplir à l'égard du matériel végétal sur le territoire du pays importateur?
- de ne pas autoriser l'exportation?

Je vous remercie beaucoup de votre attention.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Y. Rogovskiy,
Vice-président

[Fin de l'annexe et du document]